



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Construction d'un magasin LIDL
sur la commune de Fontenay-Le-Comte (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8241 relative au projet de construction d'un magasin LIDL sur la commune de Fontenay-Le-Comte, déposée par monsieur Anthony PONSAT et considérée complète le 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer :
 - après destruction de bâtiments techniques et de maisons d'habitation, sur une emprise foncière de 7 804 m², un nouveau magasin d'une surface de plancher de 2 181,5 m², exploité sous l'enseigne commerciale LIDL, en remplacement de l'actuel établissement situé 45 rue Sainte Catherine à Fontenay-Le-Comte ;
 - des voiries extérieures sur 2 610 m² ;
 - 107 places de stationnement extérieur sur 1 407 m² avec 428 m² d'ombrières photovoltaïques ;
 - l'aménagement paysager des espaces verts.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au 61 rue Kléber à Fontenay-Le-Comte ;
- en zone UA du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville, zone urbaine traditionnelle en extension du centre historique qui permet l'accueil du projet à vocation commerciale ;
- sur un terrain en milieu urbain artificialisé et partiellement bâti, dépourvu d'éléments de patrimoine naturel d'intérêt ;
- qui n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du marais Poitevin ;
- en dehors des zones réglementées d'aléas du plan de prévention des risques inondation de la rivière Vendée.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Après réalisation du projet, la proportion de surface imperméabilisée est réduite de 13 % passant de 77 % à 64 % de la surface du terrain ;
- la gestion des eaux pluviales du projet reposera sur des réservoirs alvéolaires situés sous les parkings drainants, recueillant les eaux pluviales des voiries, qui rejoindront les eaux de toitures dirigées vers un réservoir de tamponnement enterré dimensionné pour une pluie trentennale et respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha avant rejet dans le réseau pluvial d'assainissement de la ville ;
- l'augmentation du trafic généré par le projet, estimée à 10 % par rapport à la situation actuelle, pourra être absorbée par la voirie de desserte de la zone ;
- une partie de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'établissement commercial sera produite localement par des installations photovoltaïques en toiture et en ombrière ;
- concernant la gestion des eaux usées, les effluents générés par le projet seront renvoyés vers le réseau communal, à ce jour la consultation du portail ministériel de l'assainissement collectif indique une station d'épuration conforme en

équipement et en performance pour une capacité nominale de 28 333 équivalents habitants ;

- le projet étant par ailleurs soumis à permis de construire, il est de la responsabilité de la commune de s'assurer préalablement à toute urbanisation que les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, soient mises en œuvre.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin LIDL sur la commune de Fontenay-Le-Comte, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Anthony PONSAT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.